

Infonormes - Sommaire 2022 : volume 35, numéro 4



Direction des normes

Révision : 2024-03-12

Informations approuvées :

2024-03-12

Régime et code		Taux de cotisation salariale		Facteur de réduction ⁽⁶⁾	Taux de cotisation patronale	Salaire admissible maximum	Taux d'intérêt du régime		
Depuis le 1 ^{er} janvier 2008	Avant le 1 ^{er} janvier 2008						1 ^{er} janvier ⁽¹⁾ au 31 mai	1 ^{er} juin ⁽²⁾ au 31 décembre	
RREGOP		10,04%	du salaire admissible moins l'exemption de	16 225 \$	0,0178	10,04%	193 715 \$	7,71%	10,63%
001	01								
RRPE		12,29%	1,65% ⁷ du salaire admissible moins l'exemption de	22 715 \$	S.O.	12,29%	193 715 \$	7,49 %	10,35%
031	31								
RRPE - RRE (Non Syndicable)		12,29%	du salaire admissible moins l'exemption de	22 715 \$	S.O.	12,29%	193 715 \$	7,49 %	10,35%
031 RE	34								
RRPE - RRF (Non Syndicable)		12,29%	du salaire admissible moins l'exemption de	22 715 \$	S.O.	12,29%	193 715 \$	7,49 %	10,35%
031 RF	33								
RRAPSC		10,63%	du salaire admissible moins l'exemption ⁽³⁾	16 225 \$	S.O.	12,48%	187 225 \$	8,51%	11,18%
010	10								
RRAPSC (empl. visé RREGOP-RRPE)		11,63%	du salaire admissible moins l'exemption de	16 225 \$	S.O.	12,48%	187 225 \$	8,51%	11,18%
010 QP	20								
RRMSQ		11,33%	du salaire cotisable ⁽⁵⁾	16 225 \$	S.O.	ÉNPNQ - APPQ 11,03%	171 000 \$	7,24%	11,24%
005 FC	05								
005	25								
RREM		5,26%	du salaire admissible	16 225 \$	S.O.	Total Cotisations des Élus Municipaux x 3,37	171 000 \$	7,03%	10,26%
028	28								
RRMCM		S.O.	S. O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	7,03%	10,26%
08	08								
RRCE		10,04%	du salaire admissible moins l'exemption de	16 225 \$	0,0178	10,04%	193 715 \$ (à 2%) 242 144 \$ (à 1,6%)	7,71%	10,63%
054	54								
RRCE (Non Syndicable)		9,04 %	du salaire admissible moins l'exemption de	16 225 \$	0,0178	10,04%	193 715 \$ (à 2%) 242 144 \$ (à 1,6%)	7,71%	10,63%
054 NS	55								
RRAS		12,29%	1,65% ⁷ du salaire admissible moins l'exemption de	22 715 \$	S.O.	12,29%	201 176 \$ (à 1,7% ⁸) 171 000 \$ (à 2% ⁸)	7,49%	10,35%
021	21								
021 R1	21								
021 R2	22								
RRMAN		9,00%	de chaque versement d'indemnité du député	16 225 \$	S.O.	S.O.	195 429 \$	7,71%	10,63%
036	36								
RRCJQ - RPA		9,00%	du salaire cotisable sans excéder	245 844 \$	S.O.	(14,15 % x SA) - CVJ au RPA	S. O.	6,00%	6,00%
047	47								
RRCJQ - RPS		9,00%	du salaire cotisable excédent	245 844 \$	S.O.	(33,02 % x SA) - (CVJ au RPA et RPS + CPV RPA)	S. O.	6,00%	6,00%
047 7S	48								
Depuis le 2002-06-14 RRCJQ		1,00%	si 21,7 années de service et plus du salaire cotisable (max. 1 000 \$)	16 225 \$	S.O.	S.O.	S. O.	6,00%	6,00%
047 1P	45								
RRCJQ - RPS		1,00%	du salaire cotisable moins la cotisation versée au (047 1P) ⁽⁴⁾	16 225 \$	S.O.	S.O.	S. O.	6,00%	6,00%
047 1S	46								
RRCJAJ		S. O.	S. O.	16 225 \$	S.O.	S.O.	228 000 \$	6,00%	6,00%
017	17								
RRCJAM		S. O.	S. O.	S.O.	S.O.	S.O.	S. O.	6,00%	6,00%
07	07								
RRCHCN		S.O.	jusqu'à l'exemption RRQ entre l'exemption RRQ et le MGA sur l'excédent MGA si 35 années de service et plus	16 225 \$	S.O.	(- de 35 années de service) 6,16 % 35 années de service et empl. syndicable 0,81 %	S. O.	4,00%	4,00%
009	09								
009 1P	19								
RREFQ		0,00%	jusqu'à l'exemption RRQ entre l'exemption RRQ et le MGA sur l'excédent MGA si 35 années de service et plus	16 225 \$	0,00%	0,00%	193 715 \$	4,00%	4,00%
030	30								
030 1P	40								
RREFQ (Non Syndicable)									
030 NS	37								
030 1P	40								

1 - La période de référence est du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année courante (20xx-06-01 au 20xx-05-31).

2 - La période de référence est du 1^{er} juin de l'année courante au 31 mai de l'année suivante (20xx-06-01 au 20xx-05-31).

3 - Exemption RRAPSC : le moindre de 25 % du salaire admissible ou : 16 225 \$ (MGA x 25 %)

4 - À compter du 31 décembre de l'année du 69^e anniversaire, sans excéder la date du 71^e anniversaire

5 - Le taux est réduit de 2 % par année pendant 3 ans après la 30^e année de service crédité et ne peut pas être inférieur à 1% du salaire admissible.

6 - À compter de 2012, une réduction s'applique au montant des cotisations lorsque le salaire cotisable et exonéré est inférieur au MGA.

Formule de calcul de la réduction : Facteur x [(MGA x Service pour salaire cotisable et exonéré) - Salaire cotisable et exonéré]

7 - Taux de compensation annuel au RRPE et au RRAS.

8 - Après 35 années de service crédité, deux SAMAX sont utilisés. Un SAMAX calculé avec un taux de 1,7 % qui sert à limiter la cotisation salariale, et un SAMAX calculé avec un taux de 2 % qui sert à limiter la prestation.

Régime	TAUX D'INTÉRÊT ADMINISTRATIF					
	Intérêt de traitement		Intérêt de retard		Intérêt de crédit	
	1 ^{er} janvier ⁽¹⁾ au 31 mai	1 ^{er} juin ⁽²⁾ au 31 décembre	1 ^{er} janvier ⁽¹⁾ au 31 mai	1 ^{er} juin ⁽²⁾ au 31 décembre	1 ^{er} janvier ⁽¹⁾ au 31 mai	1 ^{er} juin ⁽²⁾ au 31 décembre
RREGOP	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%
RRPE	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%
RRE	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%
RRF	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%
RRAPSC	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%
RRMSQ ⁽⁴⁾	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%
RREM	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%
RRMCM	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%
RRCE	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%
RRAS	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%
RRMAN	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%	0,53%	0,87%
RRCJQ	6,00%	6,00%	0,53%	0,87%	6,00%	6,00%
RRCJAJ	6,00%	6,00%	0,53%	0,87%	6,00%	6,00%
RRCJAM	6,00%	6,00%	0,53%	0,87%	S.O.	S.O.
RRCHCN	4,00%	4,00%	0,53%	0,87%	S.O.	S.O.
RREFQ	4,00%	4,00%	0,53%	0,87%	S.O.	S.O.
RACHAT DE SERVICE						
Coût						
Service remboursé après démission pour mariage, maternité ou adoption : + 1,65% du salaire annuel de base (RREGOP - RRPE - RRF - RRAPSC - RRAS)						15 979 \$
AUGMENTATION DES PRESTATIONS (INDEXATION)						
Rente immédiate	Taux d'indexation par années de participation					
	Avant le 1982-07-01	Du 1982-07-01 au 1999-12-31		Depuis le 2000-01-01		
RREGOP - RRE - RRF	2,70%	0,00%		1,35%		
RRPE - RRAS	2,70%	0,00%		1,35%		
RRCE années à 2 %	2,70%	0,00%		1,35%		
RRCE années à 1,6 %	0,00%	0,00%		0,00%		
	Avant le 2000-01-01	Depuis le 2000-01-01				
RRAPSC	0,00%	1,35%				
	Avant le 1992-01-01	Du 1992-01-01 au 1999-12-31		Depuis le 2000-01-01		
RRMSQ	2,70%	0,00%		1,35%		
RRCJQ	2,70%					
	Avant le 1990-07-01	Du 1990-07-01 au 1999-12-31		Depuis le 2000-01-01		
RRCJAJ	2,70%	0,00%		1,35%		
RRCJAM	2,70% si option rente indexée					
RREM	0,00%					
RRMCM	S.O.					
	Avant le 2000-01-01	Depuis le 2000-01-01				
RRMAN	0,00%	1,35%				
RRCHCN - RREFQ	2,70%					
CRÉDIT DE RENTE RCR ET TRANSFERT ENTENTE						
RCR non déficitaire et transfert entente :	Taux d'indexation (TAIR)					2,7%
	Aucune revalorisation depuis le 1 ^{er} janvier 2003. Évaluation à venir.					
RCR déficitaire :	Taux d'indexation (TAIR - 3% ou 50% du TAIR)					1,35%
	Aucune revalorisation depuis le 1 ^{er} janvier 2003. Évaluation à venir.					
CRÉDIT DE RENTE RACHAT						
Taux de revalorisation au 1 ^{er} janvier 2006 ⁽³⁾						5,2 %
RENTE MINIMALE						
Rente immédiate, d'invalidité et de conjoint survivant accordées après 10 années de service ou plus (RRE - RRF - RRAPSC)						7 934,67 \$
PAIEMENT DE LA VALEUR ACTUARIELLE DE LA RENTE						
Montant maximum pour se qualifier						1 823 \$
INFORMATION RRQ						
Maximum des gains admissibles (MGA)						64 900,00 \$
Exemption générale au RRQ						3 500,00 \$
Maximum des gains cotisables						61 400,00 \$
Taux de cotisation de l'employé						6,150%
Cotisation maximale de l'employé						3 776,10 \$
Taux de l'augmentation de l'indice des rentes (TAIR)						2,7%
Rente de retraite maximale à 65 ans						15 043,08 \$
LIMITES FISCALES						
Plafond REER						29 210,00 \$
FE maximum						30 180,00 \$
Plafond des prestations déterminées						3 420,00 \$
Plafond rachat d'années avant 1990						2 280,00 \$

1 - La période de référence est du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année courante (20xx-06-01 au 20xx-05-31).

2 - La période de référence est du 1^{er} juin de l'année courante au 31 mai de l'année suivante (20xx-06-01 au 20xx-05-31).

3 - La clientèle non visée par la revalorisation est identifiée à la page 20 du Cahier de normalisation L.Q. 2006, chapitre 55.

4 - Ce taux d'intérêt administratif (annexe VII du RREGOP) s'applique à compter du 1^{er} juin 2009.